
CABINET 

Arrêté n° 7 6 7 4 MCCA-CAB portant attributions et
organisation des directions départementales du commerce et
des approvisionnements

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2003-185 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de
la direction générale du commerce et des approvisionnements ;

Vu le décret n°2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du
commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret
n°2003-185 susvisé, les attributions et l'organisation des directions
départementales du commerce et des approvisionnements.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce et des
approvisionnement sont chargées d'exécuter la politique de la nation dans le
domaine du commerce et des approvisionnements, au niveau départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière du commerce et d'approvisionnement ;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché ;
- promouvoir et suivre les échanges commerciaux entre les départements transfrontaliers ;
- réguler les mouvements de marchandises;
- contribuer à l'élaboration de la politique de promotion commerciale ;
- collecter et analyser les statistiques du commerce et des approvisionnements;
- réaliser des études ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine mis à leur disposition.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du commerce et des approvisionnements sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion commerciale et des statistiques ;
- le service des approvisionnements et des échanges commerciaux ;
- le service administratif et financier.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
 - l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
 - la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
 - et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.
- ✻

Section 2 : Du service de la promotion commerciale et des statistiques

Article 6 : Le service de la promotion commerciale et des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- la vulgarisation des textes dans les domaines du commerce et des approvisionnements ;
- l'analyse des dossiers de création, de modification et de cessation d'entreprises ;
- la gestion du fichier des entreprises ;
- l'encadrement et l'information des entreprises ;
- la collecte et l'analyse des informations statistiques ;
- la réalisation des études ;
- la gestion administrative des régimes des prix.

Section 3 : Du service des approvisionnements et des échanges commerciaux

Article 7 : Le service des approvisionnements et des échanges commerciaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché départemental ;
- suivre les échanges commerciaux transfrontaliers ;
- organiser les circuits d'approvisionnement et de distribution ;
- assurer la gestion administrative des régimes des échanges commerciaux.

Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9: Des délégations des directions départementales du commerce et des approvisionnements peuvent être créées dans les sous-préfectures, les communes et les autres localités à fortes activités économiques.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

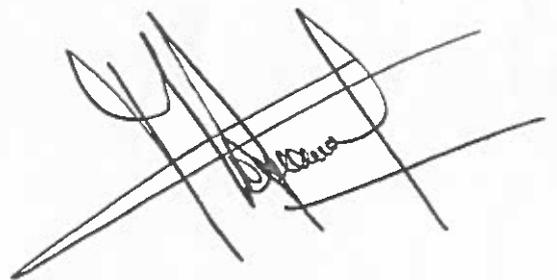
Article 10 : Les directeurs départementaux sont nommés par arrêté du ministre.

Les chefs de service et les chefs de délégation sont nommés par arrêté du ministre sur proposition du directeur général du commerce et des approvisionnements.

Article 11 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Ⓢ

Fait à Brazzaville, le 02 Décembre 2005



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO